

REPERTOIRE N°020/GCC

DU 11 JUILLET 2017

**DECISION N°020/CC DU 11 JUILLET 2017 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER
MINISTRE TENDANT AU REPORT DES ELECTIONS
LEGISLATIVES**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 juillet 2017, sous le n°018/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins du report des élections législatives ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°3/2006 du 9 février 2006 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins du report des élections législatives ;

2 - Considérant que le requérant explique à ce sujet que du 28 mars au 27 mai 2017, un Dialogue Politique a été organisé en République Gabonaise, sur convocation du Président de la République ; que les conclusions dudit Dialogue Politique ont abouti à de nombreuses réformes, au nombre desquelles figure le redécoupage des circonscriptions électorales qui, selon les dispositions de l'article 35, alinéa 8 de la Constitution, est interdit dans l'année précédant l'échéance du renouvellement de chacune des chambres du Parlement ;

3 - Considérant que le Premier Ministre poursuit en précisant qu'il estime le temps nécessaire pour traduire en textes législatifs et réglementaires l'ensemble des réformes électorales issues dudit Dialogue Politique à un délai compris entre 18 et 24 mois ; qu'il conclut qu'au regard de tous ces cas de force majeure, et conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 4 de la Constitution, il échappe de reporter les élections législatives, initialement prévues pour se tenir au mois de juillet 2017, à une date qui tienne compte des délais ainsi préconisés ;

4 - Considérant qu'il est constant que par décret n°00079/PR/MRIC-DC du 10 mars 2017, le Président de la République a convoqué un Dialogue Politique dont l'un des points inscrits à l'ordre du jour a porté sur des réformes en matière électorale ; que le Protocole d'Accord signé entre les parties prenantes audit Dialogue Politique prévoit à ce propos, en ses articles 27 à 51, un certain nombre de réformes dont l'élaboration d'un nouveau découpage des circonscriptions électorales ; que la mise en œuvre desdites réformes implique nécessairement la modification de la Constitution elle-même et la modification de plusieurs lois ainsi que la prise de textes réglementaires régissant la matière électorale, ce, avant l'organisation des élections en vue du renouvellement du mandat en cours des députés à l'Assemblée Nationale ;

5 - Considérant qu'il importe de souligner que la modification de tous ces textes, tout comme leur adoption par les autorités compétentes, s'effectuent conformément aux procédures en vigueur et dans les délais requis à cet effet ; que d'un autre côté, il convient de rappeler que le délai fixé par la Cour Constitutionnelle pour l'organisation des élections dont s'agit expire à la fin de ce mois, précisément le 29 juillet 2017 ;

6 - Considérant qu'il est évident, dans ces conditions, qu'il y a impossibilité de concilier le temps nécessaire dont les autorités compétentes doivent disposer pour faire aboutir le processus des réformes électorales en cours avec l'observance du délai fixé par la Cour Constitutionnelle pour le renouvellement de l'Assemblée Nationale ; que cette situation est bien constitutive d'un cas de force majeure autorisant ladite juridiction à reporter l'organisation des élections des députés à l'Assemblée Nationale à une période ultérieure ;

7 - Considérant, relativement au délai au terme duquel ces élections pourraient se tenir, que le Premier Ministre préconise un délai de 24 mois, motif pris, entre autres, de ce que l'article 35, alinéa 8 de la Constitution interdit de procéder à un découpage électoral dans l'année qui précède l'échéance du renouvellement de chacune des chambres du Parlement ;

8 - Considérant que l'alinéa 8 en question de l'article 35 de la Constitution prescrit exactement que : « Il ne peut être procédé à aucun découpage des circonscriptions électORALES dans l'année précédent l'échéance normale du renouvellement de chacune des chambres » ; qu'il en résulte que ces dispositions précisent ce qui est prohibé quand approche l'échéance normale du renouvellement d'une chambre du Parlement ;

9 - Considérant qu'il appert de l'instruction que le mandat en cours des députés à l'Assemblée Nationale a débuté le 28 février 2012, date de l'élection des membres du bureau ; que la durée dudit mandat étant de cinq ans, selon l'alinéa 2 de l'article 35 de la Constitution, celui-ci a expiré le 27 février 2017 ; que si les députés concernés sont encore en fonction, c'est à la faveur de la décision n°064/CC du 22 novembre 2016 par laquelle la Cour Constitutionnelle a constaté le cas de force majeure l'ayant autorisée à reporter lesdites élections au 29 juillet 2017 ; qu'il suit de là que l'échéance normale du renouvellement de l'Assemblée Nationale, laquelle se situait entre un mois au moins et six mois au plus avant le 27 février 2017, est bel et bien passée ;

10 - Considérant qu'il est donc sans conteste que la situation actuelle est exceptionnelle ; qu'en conséquence, les dispositions précitées de l'article 35, alinéa 8 de la Constitution ne peuvent pas s'appliquer au cas d'espèce ;

11 – Considérant, par ailleurs, que l'article 3 de la Constitution énonce : « La souveraineté nationale appartient au

peuple qui l'exerce directement par le référendum ou par l'élection selon le principe de la démocratie pluraliste, et directement par les institutions constitutionnelles.

Aucune section du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, ni entraver le fonctionnement régulier des institutions de la République.» ;

12 - Considérant que selon les dispositions de l'article 35, alinéa 2 de la Constitution, « les députés à l'Assemblée Nationale sont élus pour une durée de cinq ans au suffrage universel direct » ; qu'en d'autres termes, les députés tiennent leur mandat directement du peuple auquel appartient, en exclusivité, la souveraineté nationale ;

13 - Considérant qu'il s'ensuit que le fait pour le constituant d'avoir exceptionnellement confié à la Cour Constitutionnelle le pouvoir de maintenir en fonction les membres d'une institution dont le mandat a expiré, en cas de force majeure dûment constatée ayant empêché le renouvellement de celle-ci dans les délais légaux, n'autorise pas cette juridiction à se substituer au peuple souverain en permettant le maintien en fonction des membres de ces institutions sur des périodes tellement longues qu'elles finissent quasiment par couvrir la durée normale d'un mandat ;

14 - Considérant, en conséquence, qu'au regard, d'une part, de la constatation du cas de force majeure constituée par l'impossibilité de concilier le temps nécessaire qu'il faut mettre pour l'aboutissement du processus des réformes électorales en cours avec le respect du délai fixé par la Cour Constitutionnelle pour renouveler l'Assemblée Nationale, et, compte tenu, d'autre part, du fait que les dispositions de l'article 35, alinéa 8 de la Constitution ne peuvent pas s'appliquer au cas d'espèce, les

élections des députés à l'Assemblée Nationale doivent être organisées, au plus tard, au mois d'avril 2018 ;

15 - Considérant que l'article 4, alinéa 4, de la Constitution édicte : « En cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement, le ou les membre (s) de l'institution concernée demeure (nt) en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection organisée dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle.» ;

16 - Considérant qu'en raison du cas de force majeure dûment constatée ci-avant, et dans le souci d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée Nationale et de garantir ainsi la continuité du service public, les députés de la 12^{ème} législature en cours demeurent en fonction jusqu'à la proclamation des résultats des élections en vue du renouvellement de cette institution, dans les délais ci-dessus fixés.

D E C I D E

Article premier : L'impossibilité de concilier le temps nécessaire dont les autorités compétentes doivent disposer pour faire aboutir le processus des réformes électorales arrêtées dans le Protocole d'Accord signé entre les parties prenantes au Dialogue Politique avec l'observance du délai fixé par la Cour Constitutionnelle pour l'organisation des élections des députés à l'Assemblée Nationale, est constitutive d'un cas de force majeure autorisant le report de l'organisation desdites élections à une période ultérieure.

Article 2 : Le redécoupage des circonscriptions électorales retenu dans le Protocole d'Accord signé entre les parties prenantes au Dialogue Politique, n'intervenant pas dans le cadre de l'échéance normale de renouvellement de l'Assemblée

Nationale, les dispositions de l'article 35, alinéa 8 de la Constitution ne sont pas applicables en l'espèce.

Article 3 : En conséquence, les élections des députés à l'Assemblée Nationale doivent être organisées, au plus tard, au mois d'avril 2018.

Article 4 : Dans le souci d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée Nationale et de garantir ainsi la continuité du service public, les députés de la 12^{ème} législature en cours demeurent en fonction jusqu'à la proclamation des résultats des élections législatives organisées dans les délais ci-dessus fixés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze juillet deux mil dix-sept où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.-

